Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: - (2007)
Heft: 5

Artikel: Les principes du droit des conflits armés et le ciblage. Partie 2
Autor: Zen-Ruffinen, Pascal / Brägger, Benjamin F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-346749

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

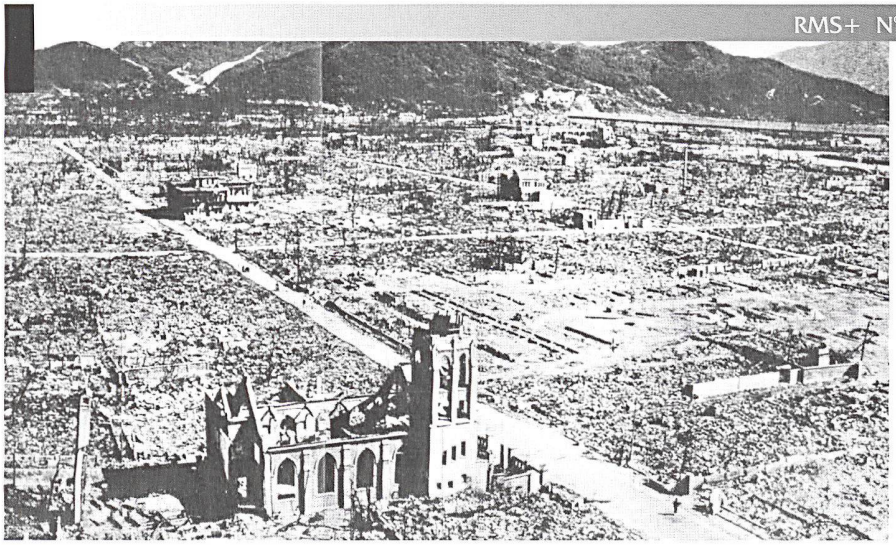

Hiroshima, première victime de la bombe nucleaire.

Les principes du droit des conflits armés et le ciblage (2)

Maj Pascal Zen-Ruffinen, cap Benjamin F. Brägger

Of conv et droit, cdmt gren 1; Chef instr fraction EM 155

Au dessus des règles qui énoncent, en termes précis, les obligations contractuelles des Etats, il existe souvent des principes dont découlent ces règles. Certains sont expressément formulés dans les instruments juridiques internationaux, d'autres procèdent plus de l'esprit que de la lettre, d'autres encore font partie du droit international coutumier. Dans tous les cas, ces principes inspirent largement l'ensemble de la branche du droit à laquelle ils appartiennent. Il est même permis d'affirmer que, bien souvent, les principes ont précédé le droit qui, à son tour et à de maintes reprises, les a codifiés.

Le principe d'humanité[1]

Un principe fondamental du droit des conflits armés. Son but et son sens sont de protéger la personne humaine et de sauvegarder sa dignité, en d'autres termes, d'assurer un minimum de droits dans un conflit armé, applicables à tous les acteurs, en tous lieux et en toutes circonstances.
Ce principe clé découle d'un compromis entre le respect de la personne humaine qui sera assuré, en tout temps, dans toute la mesure compatible avec les exigences militaires qui impliquent l'emploi de la contrainte, de la force, le recours à la violence. De la sorte, on peut affirmer que le principe d'humanité assure un minimum de garanties à toutes les personnes, en temps de paix comme en période de conflits armés. Tout militaire peut facilement comprendre ce principe puisqu'on ne lui demande pas de renoncer à accomplir son devoir de soldat. On lui demande, compte tenu des circonstances, d'atteindre le même résultat en infligeant des souffrances moindres et par conséquent, de respecter un certain nombre de règles et de principes.
Le droit des conflits armés prescrit trois devoirs généraux envers toute personne impliquée volontairement ou non dans un conflit armé : respecter, protéger et traiter avec humanité. Trois notions voisines, qui tout en se distinguant, se complètent parfaitement.
Le principe d'humanité chapote ainsi l'ensemble du droit des conflits armés. Il s'applique à l'ensemble des opérations militaires, depuis la planification à la conduite dans l'action, du général au soldat. Il en est l'essence même, et à ce titre, il trône au sommet de la pyramide juridique du droit des conflits armés, toutes les règles et tous les autres principes en découlant. Entre le principe général d'humanité et les autres principes du droit des conflits armés, il existe une symbiose, un lien indéfectible, une interaction.
Au-dessous du principe d'humanité, qu'ils respectent et dont ils s'inspirent en permanence, se trouvent quatre grands principes cardinaux que nous allons définir, et qui sont les principes d'application du droit des conflits armés :

- le principe de distinction (auquel on associe le principe de non discrimination)
- le principe de nécessité militaire
- le principe de proportionnalité
- et finalement, le principe de limitation des moyens et méthodes de combat.

Le principe de distinction[2]

Tout militaire confronté à une cible militaire potentielle

1 La base conventionnelle du principe d'humanité résulte notamment du Préambule de la Convention de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, des articles 13 et 100 de la IVème Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, des articles 1-2 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, et enfin, du Préambule du Protocole Additionnel II sur relatif la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977.

2 Les articles 48, 50 et 52 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, sont les disposition fondamentales. Citons aussi le Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre.

doit impérativement se poser une question clé : la cible que je m'apprête à attaquer répond-elle à la définition d'objectif militaire ? Dans la négative ou dans le doute [3] il renoncera à lancer son attaque. En effet, la population civile et les biens civils doivent être respectés et protégés en tout temps, d'où la nécessité de les distinguer des combattants et des objets militaires. Cependant, tout civil qui participe aux hostilités perd la protection à laquelle il a droit, à tout le moins, pendant la période où il porte ouvertement son arme.

Il est bien clair, que les civils partagent les dangers généraux inhérents à un conflit armé dans le sens qu'ils peuvent être touchés de manière incidente par les effets des attaques, ce sont les dommages collatéraux. Nous faisons référence ici, à des effets accidentels, résultant d'un ciblage non intentionnel et immanent à tout conflit armé. Dans les activités de commandement et les travaux d'état-major, il appartient à chaque commandant et aide de commandement, en interaction avec les autres acteurs concernés, de distinguer, en tout temps, entre ceux qui participent aux combats et les autres, soit ceux qui n'y participent pas ou plus

Le principe de nécessité militaire [4]

Le droit des conflits armés est un compromis entre les nécessités militaires et les besoins humanitaires. On entend par principe de nécessité militaire, tout ce qui est entrepris pour atteindre les objectifs militaires découlant du conflit armé, soit tout ce qui est exclusivement indispensable à la conduite des hostilités, contrôlé (emploi de la force dans le temps et l'espace) et conforme au droit.

Cependant, le droit des conflits armés rejette le recours au principe de la nécessité militaire pour justifier n'importe quel intérêt militaire absolu, en limitant les acteurs à un conflit, dans le choix des moyens et méthodes de combat ainsi que dans leurs opérations. Le principe de la nécessité militaire, soulignons-le encore une fois, ne peut être invoqué que lorsque la situation dans le terrain correspond aux normes du droit des conflits armés.

Le droit des conflits armés est un droit de prohibition. Ce qui signifie inversement, que lorsque le droit des conflits armés ne prévoit pas d'interdiction, les forces armées sont libres, sous respect de ce même droit, et notamment du choix des moyens et méthodes de combat, de mener leurs opérations. Il y a ainsi, le respect du droit, mais il y a également le respect de quelques grands principes tels le bon sens, la bonne foi, la conscience publique ou les usages établis.

Les forces armées à l'engagement ont donc une liberté limitée. Toute opération militaire, toute action militaire aura comme but des objectifs militaires dont la destruction, partielle ou totale, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. On le voit bien, il ne peut y avoir d'attaques « gratuites » dont le seul but serait de causer des maux superflus aux personnes humaines, civils comme militaires, de porter de graves atteintes à l'environnement ou d'endommager les biens nécessaires à la survie des populations civiles.

Le principe de proportionnalité [5]

Le principe de la proportionnalité vise les effets accidentels des attaques sur les personnes et les biens. On parle bien d'effets « accidentels », de ciblage non intentionnel, en d'autres termes, de ce qu'on appelle plus communément, les dommages collatéraux. Un ciblage intentionnel sur des personnes et des biens protégés, civils et militaires, constituerait une infraction grave au droit des conflits armés.

Les dangers que courent les civils et leurs biens résultent de différents facteurs (situation, emplacement, précision des armes, conditions météorologiques ou encore la nature des objectifs visés, etc.) qui devront, compte tenu des circonstances, être pris en considération par tout commandant chaque fois que l'attaque pourra causer des dommages collatéraux. La règle d'or à suivre dans la prise de décision sera de conduire l'opération en épargnant « autant que possible » les personnes protégées.

Tout commandant est donc confronté, en permanence, à un choix. D'un côté, l'avantage militaire concret et direct attendu par l'opération et de l'autre, les pertes en vies humaines et dommages matériels causés aux populations civiles par la même opération. Si le résultat de cette pesée d'intérêts est que les pertes et les dommages provoqués aux civils sont « excessifs » par rapport à l'avantage militaire direct et concret attendu, le commandant devra véritablement considérer d'autres alternatives pour l'opération ; la reporter afin de prendre de nouvelles mesures de précautions, s'abstenir de lancer l'attaque, l'annuler ou l'interrompre, par exemple.

Le principe de limitation des moyens et les méthodes de combat[6]

Le principe de limitation affirme l'acceptation de la guerre limitée par opposition à la guerre totale. C'est un principe charnière par rapport aux autres principes, car le non-respect des règles de combat (moyens et méthodes) entraîne tout simplement le non-respect des autres principes. Les mots « moyens et méthodes » de combat couvrent essentiellement les armes au sens large et la manière de les engager, mais aussi certaines « façons» de mener les opérations et les actions. Dans

3 Notons qu'en cas de doute sur la question de l'appartenance, civil ou militaire, le droit des conflits armés accorde toujours, à la personne en question, le statut le plus favorable jusqu'à ce qu'un tribunal compétent aura statué sur son cas.

4 Les références conventionnelles majeures au principe de la nécessité militaire se trouvent dans le Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, dans l'article 23 (g) du Règlement de la Convention de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, dans les articles 35, 54 et 56 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977, ou encore dans la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses 2 protocoles de 1954 et 1999.

5 Le principe de la proportionnalité est notamment énoncé dans les articles 51 et 57 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977.

6 Ce principe se trouve formulé dans la plupart des textes juridiques internationaux sur le droit des conflits armés, ainsi l'article 23 du Règlement de la de la Convention de la Haye concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907 ou encore l'article 35 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977.

le cadre de toute opération, il y a des objectifs militaires à détruire, totalement ou partiellement, à capturer ou à neutraliser. Le commandant en charge de l'action doit déterminer quelles armes et quelles méthodes de combat seront utilisées. Dans ce choix qui dépendra également, bien évidemment, de la nature des objectifs militaires, le principe de limitation interdit au commandant d'employer des moyens et des méthodes de combat qui causeront des maux superflus aux combattants et aux populations civiles. La plupart des textes juridiques internationaux sur le droit des conflits armés contiennent des dispositions qui interdisent ou limitent l'utilisation de certains moyens (mines terrestres, pièges et autres dispositifs à retardement, armes incendiaires, napalm, etc.) et méthodes de combat (représailles, usages indus des emblèmes protecteurs et des signes distinctifs, affamer ou assoiffer la population, terroriser les civils, etc.).
La notion de maux superflus, sa portée objective, demeure hélas plutôt variable, suivant les régions du globe. Pour les victimes, on appréciera notamment les maux superflus par rapport à la gravité des blessures et à l'intensité des souffrances, et pour les combattants ennemis, par rapport à la nécessité militaire (quelle est la mission, respectivement que veut-on infliger à l'ennemi).

De la théorie à la pratique

Une décision tactique est un tout. C'est une construction logique à réaliser en vue d'une opération, d'une action. Or la prise de toute décision militaire se fait dans notre armée, selon des procédures bien définies, qui se divisent en plusieurs phases et se composent d'éléments constitutifs à caractère permanent. Ces procédures de travail et les éléments qui mènent à la décision découlent des activités de commandement et des travaux d'état-major et s'appliquent à tout commandant et aide de commandement, quelque soit l'échelon (J, A, G ou S)[7].
Le droit des conflits armés est un des éléments constitutifs permanents des activités de commandement et d'état-major, au même titre que d'autres éléments qui composent toute décision tactique ou tout concept technique, et auquel chaque officier se référera systématiquement:

- dans les différents rapports qui jalonnent les travaux d'état-major de chaque opération ;
- dans les activités découlant de sa fonction (commandant / aide commandement) ;
- dans ses relations et ses interactions avec les autres membres de l'état-major.

En effet, beaucoup de questions liées au droit des conflits armés se résolvent exclusivement en collaboration étroite avec les autres domaines de base (cellules) de l'état-major ainsi qu'en coopération avec d'autres partenaires, militaires et civils. Tout commandant a encore un devoir essentiel à accomplir avant de lancer son opération, à savoir de prendre toutes les mesures de précaution [8] qui permettront de limiter les souffrances, *dans l'attaque et contre les effets des attaques*. Il s'agit d'une pratique importante qui impose à tout commandant un devoir fondamental à l'égard des populations civiles sous son contrôle, notamment en territoire ennemi. La population, les personnes civiles et les biens de caractère civil seront épargnés autant que possible. Cette protection s'étend à toutes les catégories de personnes et biens protégés. Il est ainsi demandé à tout commandant d'agir au bénéfice de la population civile.
Le respect et la sauvegarde des civils ne sera possible que si chaque commandant prend :

- en temps utile,
- compte tenu de toutes les circonstances militaires et civiles du moment,
- compte tenu des moyens ordinaires du moment à disposition du commandant,
- toutes les mesures nécessaires « pratiquement possibles » [9].

Le respect et la sauvegarde des garanties des populations civiles, par-delà les difficultés dues au conflit armé, sont décisifs. Certes, on ne doit pas oublier qu'il appartient en premier lieu à chaque combattant de mettre en œuvre ces mesures de précautions dans la conduite du combat ; or, leur application au niveau du combattant individuel et des petites unités n'est pas évidente. C'est surtout à l'échelon des bataillons et des brigades que les responsables devront prendre les mesures de précautions prévues par le droit des conflits armés.
Les mesures de précautions peuvent se traduire de multiples manières:

avertissement, évacuation ou déplacement de zones dangereuses, mesures d'identification, recherche systématique et standardisée d'informations sur le milieu humanitaire, vérification des cibles, appréciation de la nature des objectifs militaires, renseignements continuellement à jour, instructions spécifiques aux subordonnés avant tout engagement sur des questions de droit des conflits armés, mesures de caractère conservatoire ou préventif, écarter les civils de points particulièrement à risques, règles d'engagement et de comportement tenant compte des réalités du droit des conflits armés, choix des positions défensives, sélection des itinéraires pour les mouvements des troupes, attaques lancées de jour ou de nuit, angle et altitude de l'attaque, etc.

La prise de mesures de précautions est un devoir pour tout commandant, qu'il s'agisse de combats à longues ou faibles distances, et peu importe la durée de ceux-ci. Là encore, il appartient à chaque commandant de faire au mieux de ses possibilités à un moment donné. C'est une question de conduite, ce sera aussi une question de bon sens et de bonne foi, et finalement une question de conscience personnelle.

P.Zen-R./B.B.

7 Voir règlement 52.24, Commandement et organisation des états-majors de l'armée.
8 Articles 57 - 58 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977.
9 Articles 57 - 58 du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 8 juin 1977.